RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE CONTRE LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE n°AE/15/246 du 13 mars 2015

portant décision de soumission à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement du projet de création de raccordements 400 000 volts et 225 000 volts au nouveau poste dénommé « *Sud-Aveyron* » sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu (12).

FAITS ET PROCEDURE.

1- En ce qui concerne la réglementation applicable.

Aux termes de l'article 4 la directive n°2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (portant codification de la directive n°85/337/CE du 27 juin 1985 et de ses modifications) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale les projets énumérés à l'annexe I de cette directive, tandis que ceux énumérés à l'annexe II sont soumis à évaluation sur la base soit d'un examen au cas par cas — dont les critères sont fixés par l'annexe III - soit de seuils ou critères fixés par chaque Etat membre.

S'agissant des ouvrages de transport d'énergie électrique, la construction de lignes aériennes d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres figure à l'annexe I de la directive et est donc systématiquement soumise à évaluation environnementale. L'article 4 et l'annexe II de la directive ne soumettent en revanche aucun ouvrage de transport d'énergie électrique à évaluation sur détermination des Etats membres.

Ces dispositions sont aujourd'hui transposées en droit français. Il résulte en effet de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 que :

« I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985¹ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. (...)

¹ Aujourd'hui Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.»

La rubrique n° 28 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du même code prévoit, dans sa rédaction résultant de l'article 4 du décret n°2014-118 du 11 février 2014, s'agissant de la création d'ouvrages de transport d'électricité, les règles suivantes :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	

Ainsi, les projets de « construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres » sont soumis à la procédure de l'examen au « cas par cas » « en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE », alors même que cette directive ne les y soumet pas.

L'article R. 122-3 du même code fixe, s'agissant des projets devant faire l'objet d'un examen « au cas par cas », l'obligation pour le maître d'ouvrage de compléter un formulaire spécifique de demande d'examen préalable qui comprend une description des caractéristiques principales du projet (notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions), ainsi qu'une description succincte de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet et de ses effets sur l'environnement.

C'est sur la base de ce formulaire, envoyé à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, que cette dernière rend une décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Cette procédure entre, en outre, dans le champ d'application de l'instruction relative à l'interprétation facilitatrice des normes du 2 avril 2013, par laquelle le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault demande aux Ministres et Préfets de veiller à ce que leurs services « utilisent toutes les marges de manœuvre autorisées par les textes et en délivrent une interprétation facilitatrice pour simplifier et accélérer la mise en œuvre des projets publics ou privés » (Production n° 7).

L'article R. 122-3 V du code de l'environnement précise enfin que « tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. (...) ».

2- En ce qui concerne les faits et la procédure.

En application de la réglementation qui vient d'être exposée, RTE a déposé le 4 mars 2015, auprès de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (ci-après « AE du CGEDD »), un formulaire d'examen au « cas par cas » n° F-073-15-C-0012 (**Production n° 1**) relatif à des modifications à apporter à 3 lignes électriques existantes pour le raccordement à un nouveau poste de transformation :

- Ligne Gaudière-Rueyres 400 kV : rabattement de la ligne aérienne existante d'environ 150 mètres sur 1,1 km (rappel : la longueur totale de la ligne existante est de175 km) ;
- Ligne Couffrau-St Victor 225 kV : rabattement de la ligne aérienne existante sur le nouveau poste par la réalisation de 2 liaisons, l'une aéro-souterraine à double terne de 1,6 km et l'autre en technologie aérienne 2,7 km (rappel : la longueur totale de la ligne existante est de 36 km) ;

- Ligne Ganges-St Victor 225 kV : rabattement de la ligne aérienne existante sur le nouveau poste par la réalisation de 2 liaisons, l'une aéro-souterraine à double terne de 0,7 km et l'autre en technologie aérienne 2,7 km (rappel : la longueur totale de la ligne existante est de 77 km).

Après compléments, le dossier a été considéré comme complet par l'AE-CGEDD le 9 mars 2015.

Par sa décision n° AE/15/246 du 13 mars 2015 (**Production n° 2**), l'AE du CGEDD estimait que « les opérations sur lesquelles portent ce dossier ne présentent pas les caractéristiques devant conduire à ce qu'elles fassent l'objet d'une étude d'impact autonome. En conséquence, ce dossier ne relève pas d'une décision au cas par cas » et que «L'analyse des informations présentées dans le formulaire adressé à l'autorité environnementale conduit à considérer que ces opérations sont soumises à étude d'impact systématique en application de la rubrique 28°c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement» dès lors que ces opérations « sont liées de manière indissociable au poste électrique « Sud-Aveyron » car elles sont entièrement et exclusivement conçues pour servir le principal ouvrage de ce projet. »

De ce fait la décision conclue que « les travaux associés ou annexes devront être inclus dans l'étude d'impact de ce poste ».

RTE entend, en l'espèce, contester la légalité de la décision rendue par l'AE CGEDD.

Tel est l'objet du présent mémoire qui constitue le recours administratif préalable rendu obligatoire en vertu des textes précités.

II- DISCUSSION

Selon RTE, la décision contestée est illégale en ce qu'elle est entachée d'une erreur de fait de qualification des faits et d'erreur de droit en cela qu'elle a estimé que la liaison en cause participerait du projet de réalisation du poste de transformation « Sud-Aveyron » (1). Saisie à nouveau de la demande initiale l'AE CGEDD ne pourra que conclure au terme de l'examen du dossier qu'il n'y a pas lieu à étude d'impact (2).

1. Sur l'application de la notion de « projet unique » en l'espèce

1.1. En ce qui concerne l'erreur de droit

Il convient au préalable de préciser que la décision utilise, de façon erronée, la notion de « projet unique », commettant ainsi une première erreur de droit, cette notion n'ayant aucune existence juridique dans le Code de l'environnement.

Certes la décision ne cite pas ce concept mais les références qu'elle utilise (la note interprétative de la commission européenne et un arrêt de la Cour de Justice) démontrent que tel est le cas.

Or, il s'agit d'une lecture erronée de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, dont les dispositions sont pourtant explicites.

L'exposante croit pouvoir les citer à nouveau :

« I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ».

II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2 ».

Il résulte de la lecture de cet article qu'il n'est pas possible de soumettre à la réalisation d'une étude d'impact globale des projets qui, pris individuellement, ne relèvent pas d'une telle obligation.

Le I de l'article pose en effet le principe de la soumission à étude d'impact des projets « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine », l'appréciation de l'existence de ces incidences résultant soit de l'application de critères fixés par voie réglementaire, soit de l'examen au cas par cas.

Le I ne prévoit pas un troisième cas qui serait celui, par exemple, des projets qui « sans être susceptibles en eux même d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont une partie d'un ensemble de travaux qui est susceptible d'avoir une telle incidence ».

Bien plus, le II de l'article débute par les mots « lorsque ces projets » et non par les mots « lorsque des projets » ce qui implique qu'il ne vise nullement les travaux dans leur ensemble, incluant ceux qui ne sont pas soumis à étude d'impact, mais les seuls projets soumis individuellement à étude d'impact en application du I.

Enfin, l'objet du II n'est à l'évidence pas de créer des cas supplémentaires de soumission à étude d'impact, mais de définir les cas dans lesquels il est procédé à une seule étude d'impact. La rédaction est en effet éclairante puisqu'elle traite de projets qui « concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages » et « sont réalisés de manière simultanée » avant de prévoir que « l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme » ce qui postule qu'il aurait normalement dû y avoir deux études d'impacts.

La partie réglementaire du code ne permet pas plus de conforter la décision attaquée. Bien plus, lorsqu'il s'agit de désigner l'autorité compétente en cas de programme, elle n'évoque pas le cas des projets non soumis à étude d'impact.

Le Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (**Production n° 6**) vient confirmer cette lecture (page 19) en ce qu'il définit comme suit la notion de « programme de travaux soumis à étude d'impact au sens du code de l'environnement » : « Un programme de travaux correspond à un ensemble d'opérations faisant l'objet d'autorisations distinctes et présentant entre elles un lien fonctionnel. Tout programme de travaux dont la réalisation est fractionnée dans l'espace ou dans le temps, est soumis à étude d'impact dans sa totalité dès lors qu'il est au-dessus des seuils [et que] l'étude d'impact est requise pour chacun des éléments du programme (...) ».

Il en résulte clairement que la notion de programme, au sens du II, ne saurait conduire à soumettre à étude d'impact un projet qui n'y est pas soumis, soit par application directe des textes, soit au terme de l'examen au cas par cas.

Et ce constat est d'autant plus justifié que l'utilité même de la procédure d'examen au cas par cas serait d'un intérêt très limité si le simple fait d'entretenir un lien fonctionnel avec une autre installation, pouvait fonder la décision du Préfet de prescrire une telle étude.

Enfin, une telle lecture aurait pour effet de générer un champ d'application à géométrie variable de l'étude d'impact, ce qui serait contraire tant au principe général de sécurité juridique, qu'aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'étude d'impact qui énumèrent les cas de soumission à étude d'impact en fonction de projets spécifiques.

A raison de ces erreurs de droit la décision contestée encourt l'annulation.

1.2. En ce qui concerne la qualification juridique des faits

Il convient ensuite de préciser que la décision utilise la notion de lien fonctionnel des opérations sans vérifier si le « projet » en tant que tel a ou non une incidence notable sur l'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Or, le champ d'application de l'étude d'impact qu'il soit défini par la directive 2011/92 ou par le code de l'environnement comprend « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics ou privés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ».

Définir le champ d'application de l'étude d'impact par la seule appréciation du lien fonctionnel entre plusieurs opérations apparaît manifestement contraire à l'esprit des dispositions du droit européen et du code de l'environnement.

Si l'autorité environnementale fonde sa qualification de « projet » uniquement sur le critère de l'unité fonctionnelle et cite, à cet effet, un arrêt de la Cour de Justice et une note interprétative de la Commission européenne, c'est pour éviter que les porteurs de projets ne procèdent au fractionnement artificiel des opérations, de sorte à les faire échapper à étude d'impact.

Il est clair que l'objectif de la notion de « projet » tel que prévu par la directive 2011/92 est d'éviter un découpage fictif d'une opération manifestement unique, découpage destiné à éviter de soumettre le projet à Etude d'impact. Rien dans la directive ne permet de conforter une autre lecture en particulier celle de l'AE-CGEDD. Les considérants 8 et 9 distinguent clairement les projets selon leurs classes et ne créent aucun lien entre eux. Et la définition du projet, au a) sous 2 de l'article 1er de la directive ne le permet pas plus.

L'arrêt de la Cour rappelle également cet objectif. Les références utilisées par cette dernière qui renvoie à des arrêts précédents sont à, cet effet, éclairantes : il s'agit de décisions qui visaient à sanctionner des découpages arbitraires et artificiels, au fond dans le seul but d'échapper à l'étude d'impact.

Et la Cour renvoie d'ailleurs à la juridiction de renvoi le soin d'apprécier, en l'espèce, la décision qu'il y a lieu de prendre.

Or, en l'espèce aucune intention de découpage artificiel d'un projet global ne peut être reprochée à RTE. Au contraire, la société requérante a pris le soin de saisir l'autorité environnementale à la procédure d'examen au « cas par cas » pour que cette dernière soit à même d'apprécier l'absence d'incidences notables de ces opérations sur l'environnement et puisse conclure au caractère superfétatoire d'une étude d'impact unique.

RTE soutient ainsi que le « lien fonctionnel » ne peut servir de fondement exclusif à la soumission d'un projet à étude d'impact, après examen « au cas par cas ». Fonder sa décision, sans apprécier si chaque opération prise individuellement a une « incidence notable sur l'environnement » ou si l'ensemble des opérations connexes à la construction du poste crée « de nouvelles incidences notables sur l'environnement » en plus de celles liées à la construction du poste, relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'ensemble de ces motifs, la décision n°AE/15/2046 du 13 mars 2015 est entachée d'une dénaturation des faits allant jusqu'à l'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de l'ensemble des moyens développés que, selon RTE, la décision soumettant les projets de travaux de la ligne Gaudière-Rueyres 400 kV, le projet de travaux de la ligne Couffrau-St Victor 225 kV et le projet de travaux de la ligne Ganges-St Victor 225 kV à étude d'impact est entachée d'illégalité.

2. Sur l'application de la méthode » au cas par cas » en l'espèce

Il est constant que tout recours préalable obligatoire implique substitution de la décision rendue sur recours à la décision initiale (CE, section, 19 novembre 1965, époux Delattre-Floury au recueil; 18 novembre 2005, Houlbrecque au recueil). Comme le souligne le Conseil d'Etat (« Les recours administratifs obligatoires », la documentation française, 29 mai 2008, p. 53) la procédure sur RAPO doit poursuivre le même objet que la procédure initiale.

De ce fait, si l'AE CGEDD suit RTE et considère que le projet ne pouvait être soumis qu'à l'étude au cas par cas il devra, comme la demande initiale en avait saisi l'autorité environnementale, s'y livrer.

Dans ce cadre il lui appartiendra s'apprécier la soumission des projets à étude d'impact à l'aune des critères fixés par l'annexe III de la Directive 2011/92/UE précitée.

Ces critères sont de trois ordres : les caractéristiques des projets, leur localisation et leurs impacts potentiels, l'annexe III affirmant que ce dernier est appréhendé en fonction des deux autres, les rendant ainsi cumulatifs.

En l'espèce, la décision contestée, du fait de l'erreur de droit et/ou de fait qu'elle commet, a cru pouvoir se dispenser de procéder à cette appréciation cumulative.

2.1. Les critères fondant la décision de soumission à étude d'impact

Comme RTE l'a rappelé plus haut, l'article L. 122-1 I du code de l'environnement pose le principe de la nécessité d'une étude d'impact, au-delà même de l'examen « au cas par cas », pour les projets qui « par leur nature, leurs dimensions, ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (...) ».

L'article R. 122-3 du code de l'environnement précise quant à lui, s'agissant des projets relevant d'un examen au « cas par cas » que : « les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce formulaire comprend notamment : - une description des caractéristiques principales du projet, notamment sa nature, sa localisation

et des dimensions ; - une description succincte des éléments visés aux 2° (état initial de la zone) et 3° (analyse des effets du projet sur l'environnement) du II de l'article R. 122-5 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ».

L'article L. 122-1 et son décret d'application (tableau annexe à l'article R. 122-2) renvoient au surplus à l'annexe III de la directive.

Ladite annexe III intitulée « *Critères de sélection visés à l'article 4 paragraphe 3* » retient trois critères :

- 1. **les caractéristiques des projets** (« elles doivent être considérées notamment par rapport : à la dimension du projet, au cumul avec d'autres projets, à l'utilisation de ressources naturelles, à la protection de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre »),
- 2. la localisation des projets (« La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : l'occupation des sols existants ; la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ; la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes; a) zones humides; b) zones côtières; c) zones de montagnes et de forêts; d) réserves et parcs naturels; e) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres, zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE; f) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées; g) zones à forte densité de population h) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique »),
- 3. les caractéristiques de l'impact potentiel (« les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à : l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée), la nature transfrontière de l'impact, l'ampleur et la complexité de l'impact, la probabilité de l'impact, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact »).

De sorte que, si un pouvoir d'appréciation est évidemment laissé à l'autorité environnementale, ce pouvoir est encadré par l'appréciation de trois critères cumulatifs.

Les décisions d'examen au cas par cas prennent à cet égard généralement le soin de se référer à ces critères.

A titre d'illustration, pour la création d'une liaison souterraine à 400 kV de 2,4 km de long permettant le raccordement du projet de cycle combiné Gaz EDF de Bouchain au poste de RTE de Mastaing, le CGEDD a motivé sa décision de non soumission du projet à étude d'impact après avoir considéré de façon claire et détaillée la nature du projet, le site d'implantation du projet et les impacts de celui-ci sur l'environnement et alors même que le projet était

susceptible de participer d'un « programme » – en cas d'assujettissement à étude d'impact – avec l'installation de production de Gaz EDF (**Production n° 3**).

De même, pour un autre projet de ligne de raccordement aérienne de 90 kV et d'une longueur de 270 mètres, le Préfet de région Champagne Ardenne a motivé sa décision, suite à l'examen au « cas par cas », en considérant successivement les trois mêmes critères (**Production n° 4**).

Plus récemment, pour un projet de ligne de raccordement aérienne de 63 kV sur les communes de Joncels et Roqueredonde (34), d'une longueur de 90 mètres, le Préfet de région Languedoc-Roussillon a motivé, dans le cadre de l'examen « au cas par cas » sa décision de non soumission à étude d'impact de la ligne de raccordement aérien en considérant que le futur poste électrique auquel la future ligne sera raccordée est soumis en lui-même à étude d'impact, et que le projet de ligne est « éloigné de tout secteur habité », dans un paysage « déjà marqué par la ligne existante » [critère de la localisation du projet], « limité au remplacement d'un pylône existant et à la création d'une nouvelle ligne de 90 mètres de long » [critère des caractéristiques du projet] et qu'il « n'est pas susceptible d'ajouter des effets significatifs sur l'environnement et la santé à ceux de la ligne existante » [critère des caractéristiques des impacts potentiels]. L'on notera que cette décision est intervenue après que RTE a déposé un recours administratif préalable obligatoire contestant l'arrêté préfectoral initial qui soumettait son projet à étude d'impact en se fondant exclusivement sur l'existence d'un « programme de travaux » (Production n° 5).

C'est donc au regard de ces critères (nature, dimensions, localisation et incidences notables sur l'environnement) que la soumission à étude d'impact d'un projet doit être analysée.

2.2. La situation d'espèce

Dans son formulaire d'examen au cas par cas, RTE s'est attaché à éclairer la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur les trois critères d'appréciation précités.

S'agissant de la modification de la ligne 400 kV, elle ne peut, compte tenu de sa consistance, être qualifiée de " modification substantielle " au sens de la rubrique 28 de l'article R.122-2 : elle n'est donc pas soumise à étude d'impact. Toutefois, RTE a préféré l'évoquer dans le présent formulaire pour la clarté et la compréhension de l'opération.

S'agissant des modifications des deux lignes 225 kV, elles pourraient être qualifiées, compte tenu de leur consistance (notamment passage en aéro-souterrain), de « modifications substantielles » bien que les longueurs de ces modifications soient faibles au regard des longueurs totales des lignes concernées. Toutefois, RTE a décidé de soumettre ces modifications à l'examen au cas par cas. Dans ce cadre, RTE estime que ces modifications ne doivent pas être soumises à études d'impact pour les raisons suivantes tenant :

Estelle SALOU

- à la localisation : l'opération se situe dans une zone sans enjeu environnemental majeur et sans riverain. A cet égard RTE a indiqué, dans le formulaire, les différentes protections recensées et démontré, de ce fait, qu'elles sont modestes.
- de la nature et de la consistance des modifications eu égard à la longueur totale des lignes 225 kV existantes, respectivement de 36 et 77 km qui ne seront impactées que sur 3 km chacune, et avec une déviation latérale de moins de 800 m pour l'une et aucune pour l'autre. De plus, ces modifications, induisent une diminution de l'impact visuel sur ce plateau du fait du choix et de l'emplacement des nouveaux supports et de l'utilisation de la technique souterraine. Il est manifeste que l'essentiel des impacts résultent des lignes existantes et que les modifications apportées sont soit mineures, soit sans incidence sérieuse nouvelle sur l'environnement.

Quoi qu'il en soit, RTE propose en cas de dispense d'étude d'impact, d'évoquer et de présenter la consistance de ces raccordements dans l'étude d'impact relative au futur poste électrique Sud-Aveyron.

Au final, l'examen cumulatif des trois critères fixés par l'annexe III de la directive aurait ainsi dû, selon RTE, conduire à une décision de non soumission à étude d'impact.

CONCLUSION

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, RTE sollicite l'annulation de la décision n° AE/15/246 du 13 mars 2015 et qu'il lui soit substitué une décision de non soumission des opérations ayant fait l'objet de la demande d'examen en date du 4 mars 2015 (**Production n° 2**) ne soient pas soumis à étude d'impact.

A Paris, le 13 mai 2015

L'adjointe au Directeur juridique

Estelle SALOU

Liste des pièces annexes

Production n°1: Formulaire d'examen au cas par cas n° F-073-15-C-0012 du 9 mars 2015.

Production n°2: Courrier n° AE/15/246 du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable en date du 13 mars 2015.

Production n°3: Décision n° F-031-12-C-0004 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le raccordement du projet de cycle combiné Gaz EDF de Bouchain au poste RTE de Mastaing (59) en date 2 juillet 2012.

Production n°4 : Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du Préfet de région Champagne Ardenne en date du 20 novembre 2012.

Production n° 5: Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du Préfet de région Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2013.

Production n°6: Extrait du Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Production n°7 : Instruction du 2 avril 2013 relative à l'interprétation facilitatrice des normes.